

605

Council of Europe
Conseil de l'Europe



Strasbourg, 5 October 1995
<s:\cd\doc\95\cd\pdg.62>



COE262720

Restricted
CDL (95) 62
Fr.seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE
D'ARMENIE**

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

PRÉAMBULE

Le peuple arménien, prenant pour base les principes essentiels et les objectifs nationaux de la souveraineté arménienne fixés dans la Déclaration d'Indépendance de l'Arménie, suivant le précepte sacré de ses ancêtres épris de liberté, résolu à se dévouer à ce que la Patrie devienne plus puissante et prospère, en vue d'assurer la liberté des générations à venir, le bien-être général, la concorde civile, assurant sa fidélité aux valeurs universelles, adopte la Constitution de la République d'Arménie.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

La République d'Arménie est un Etat de droit, souverain, démocratique et social.

Article 2.

Dans la République d'Arménie, le pouvoir appartient au peuple.

Le peuple exerce son pouvoir par des élections libres, par des référendums et par les collectivités locales et les agents de la fonction publique prévus par la Constitution.

L'appropriation du pouvoir par toute organisation ou personne est considérée comme un crime.

Article 3.

Les élections du Président de la République d'Arménie, de l'Assemblée Nationale, des collectivités locales ainsi que les référendums ont lieu au suffrage universel, égal, direct, au scrutin secret.

Article 4.

L'Etat assure la défense des libertés et des droits de l'homme conformément à la Constitution et aux lois, aux normes et principes juridiques internationaux.

Article 5.

Le pouvoir d'Etat est exercé conformément à la Constitution et aux lois, selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Les organismes d'Etat et les fonctionnaires ne peuvent accomplir que les actes autorisés par la législation.

Article 6.

Dans la République d'Arménie est garantie la suprématie de la loi.

La Constitution de la République a la force juridique suprême et ses normes s'appliquent directement.

Les lois reconnues comme contrevenant à la Constitution, ainsi que les autres actes juridiques reconnus comme contrevenant à la Constitution et aux lois, n'ont pas force juridique.

Les lois ne sont exécutoires qu'après leur publication. Les actes juridiques, concernant les droits, les libertés et les devoirs des citoyens, qui n'ont pas été publiés n'ont pas de force juridique.

Les traités internationaux auxquels la République d'Arménie a adhéré sont exécutoires uniquement après leur ratification et font partie indivisible du système juridique de la République d'Arménie. Les traités internationaux que la République d'Arménie a ratifiés l'emportent sur les lois de la République d'Arménie.

Si un traité international contrevient à la Constitution, il peut être ratifié après l'amendement adéquat à la Constitution.

Article 7.

Dans la République d'Arménie est reconnu le multipartisme.

Les partis se forment librement et contribuent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple. Leur fonctionnement ne peut pas contredire à la Constitution et aux lois et leur structure et leur statut ne peuvent pas contredire aux principes démocratiques.

Les partis assurent la transparence de leurs activités financières.

Article 8.

Dans la République d'Arménie est reconnu et défendu le droit de propriété.

Le propriétaire maîtrise et utilise ses biens à son gré. La réalisation du droit de privatisation ne doit pas porter préjudice à l'environnement, porter atteinte aux intérêts légitimes et droits d'autrui, de la société et de l'Etat.

L'Etat garantit le libre développement et la protection juridique égale de toutes les formes de propriété, la liberté des activités économiques et la libre concurrence économique.

Article 9.

La République d'Arménie conduit sa politique extérieure selon les normes du droit international, aspirant à l'établissement de relations d'amitié mutuellement avantageuses avec tous les pays.

Article 10.

L'Etat assure la protection et la reproduction de l'environnement, l'utilisation raisonnable des ressources naturelles du pays.

Article 11.

Le patrimoine historique et culturel est sous la protection de l'Etat.

La République d'Arménie, dans le cadre des normes et principes du droit international, contribue à la protection des valeurs culturelles et historiques arméniennes, favorise le développement de la vie culturelle et éducative arménienne dans d'autres Etats.

Article 12.

La langue officielle de la République d'Arménie est l'arménien.

Article 13.

Le drapeau de la République d'Arménie est tricolore : bandes rouge, bleue, orange, horizontales et égales. L'emblème de la République d'Arménie : dans le centre, sur un écusson, figurent le Mont Ararat avec l'Arche de Noé et les emblèmes des quatre royaumes de l'Arménie historique. L'écusson est tenu par un lion et un aigle. Sous l'écusson sont peints une épée, un rameau vert, un bouquet d'épis, une chaîne et un ruban.

L'hymne de la République d'Arménie est "Notre Patrie". La capitale de la République d'Arménie est Erévan.

CHAPITRE 2 LES DROITS ET LES LIBERTÉS PRINCIPAUX DU CITOYEN

Article 14.

Les modalités d'acquisition et de perte de la citoyenneté de la République d'Arménie sont définies par la loi. Les personnes d'origine arménienne acquièrent la nationalité de la République d'Arménie par une procédure simplifiée.

Un citoyen de la République d'Arménie ne peut pas être en même temps citoyen d'un autre Etat.

Article 15.

Les citoyens sans distinction d'origine nationale, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinions, politiques ou autres, d'origine sociale, de condition de propriété ont tous les droits, les libertés et les devoirs définis par la Constitution et par les lois.

Article 16.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont protégés sur un pied d'égalité par la loi sans aucune discrimination.

Article 17.

Toute personne a le droit de vivre. La peine de mort, comme une punition extrême, peut être définie par la loi pour des crimes extrêmement graves.

Article 18.

Tout citoyen a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être soumis à arrestation ou perquisition autrement qu'en fonction des modalités fixées par la loi. Nul ne peut être détenu que par une décision judiciaire, d'après les modalités définies par la loi.

Article 19.

Nul ne peut être soumis à la torture ou subir un traitement ou une punition cruelle, humiliant la dignité humaine.

Nul ne peut subir d'expérimentation médicale ou scientifique sans son accord.

Article 20.

Tout citoyen a le droit de défendre, par voie judiciaire, sa vie personnelle et familiale contre une intervention illégitime et de défendre son honneur et sa bonne réputation.

Il est interdit d'accueillir, d'exploiter, d'utiliser et de divulguer, d'une manière illégale, des renseignements sur la vie personnelle et familiale de toute personne.

Toute personne a droit à la confidentialité de sa correspondance, de ses communications téléphoniques, postales, télégraphiques et autres, qui ne peut être limitée que par décision du tribunal.

Article 21.

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile. Il est interdit d'accéder à son domicile contre sa volonté, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le domicile ne peut être perquisitionné que sur décision judiciaire, d'après les modalités définies par la loi.

Article 22.

Tout citoyen jouit du droit de libre circulation sur le territoire de la République et a le libre choix de son domicile.

Tout citoyen a le droit de quitter la République. Tout citoyen a le droit de revenir dans la République.

Article 23.

Tout citoyen a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. La liberté de religion et de conviction ne peut être restreinte que par les dispositions de l'article 45 de la Constitution.

Article 24.

Tout citoyen a droit à la liberté d'opinion. Il est interdit de contraindre l'homme à renoncer à son opinion ou à la modifier.

Toute personne a droit à la liberté de parole y compris la recherche de toute information et idées, son obtention et sa diffusion par tout moyen d'information indépendamment des frontières d'Etat.

Article 25.

Tout citoyen jouit de la liberté d'association avec d'autres personnes y compris la création de syndicats et l'adhésion aux syndicats.

Tout citoyen a le droit de créer des partis avec d'autres citoyens et d'y adhérer.

Ces droits peuvent être restreints pour les personnes qui servent dans les forces armées et dans les organismes de maintien de l'ordre public.

Il est défendu de contraindre quiconque à entrer dans une association quelconque.

Article 26.

Les citoyens jouissent des droits de rassemblement pacifique, de réunion, de meeting, de marche et de démonstration.

Article 27.

Les citoyens de la République d'Arménie ayant atteint l'âge de 18 ans ont le droit de participer directement ou par leurs représentants librement élus, à l'administration de l'Etat.

Ne peuvent être élues et ne participent pas aux votes les personnes reconnues, par une décision judiciaire, inaptes au travail, ainsi que les citoyens dont la peine fixée par décision de justice est entrée en vigueur.

Article 28.

Tout citoyen a droit à la propriété et à la succession. Ne jouissent pas du droit foncier les étrangers et les apatrides. Seul, le tribunal peut priver un citoyen de sa propriété dans les cas prévus par la loi.

L'aliénation de la propriété peut être réalisée uniquement dans des cas exceptionnels et sur la base de la loi avec une compensation adéquate préalable.

Article 29.

Tout citoyen a droit au libre choix de son travail. Toute personne a droit à un salaire minimal fixé par l'Etat, à des conditions de travail répondant aux exigences de la sécurité et de l'hygiène.

Les citoyens ont le droit de grève pour la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et de travail. Les modalités d'exercice de ce droit et les limitations sont établies par la loi.

Article 30.

Toute personne a droit au repos. La durée de la journée de travail, les jours chômés et la durée minimale des congés payés annuels sont fixés par la loi.

Article 31.

Tout citoyen a droit, pour lui et pour sa famille, à un niveau de vie adéquat, y compris le droit au logement, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie. L'Etat prend les mesures nécessaires pour la réalisation optimale de ce droit.

Article 32.

La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société. La famille, la maternité et l'enfance sont sous la protection de la société et de l'Etat.

Les hommes et les femmes ont des droits égaux à l'égard du mariage, durant le mariage et en cas de divorce.

Article 33.

Tout citoyen a droit à la protection sociale pour vieillesse, invalidité, maladie, perte du soutien de famille, chômage et dans d'autres cas prévus par la loi.

Article 34.

Tout citoyen a droit à la protection de la santé. Les modalités de l'assistance et de service médical sont définies par la loi.

L'Etat réalise des programmes de protection de la santé publique, favorise le développement des sports et de la culture physique.

Article 35.

Tout citoyen a droit à l'instruction. L'instruction secondaire dans les établissements publics est gratuite. Tout citoyen a droit à l'enseignement supérieur ou professionnel gratuit dans les établissements publics à la suite de concours.

Les modalités de la création et du fonctionnement des établissements d'enseignement non-étatiques sont établies par la loi.

Article 36.

La création littéraire, artistique, scientifique et technique, ainsi que la participation à la vie culturelle de la société et au progrès scientifique est un droit pour toute personne ; elle a le droit d'en jouir.

La propriété intellectuelle est protégée par la loi.

Article 37.

Les citoyens appartenant aux minorités nationales ont droit à la protection de leurs traditions, au développement de leur langue et de leur culture.

Article 38.

Toute personne a droit à la protection de ses droits et libertés par tous moyens non-interdits par la loi.

Toute personne a droit à la protection juridique de ses libertés et de l'exercice de ses devoirs, fixés par la Constitution et les lois.

Article 39.

Toute personne, pour rétablir ses droits violés ou pour élucider le bien-fondé de l'accusation pénale portée à son encontre, a le droit de faire examiner publiquement sa cause conformément au principe d'égalité, selon toutes les exigences de la procédure judiciaire, par un tribunal indépendant et impartial. Dans le but de protéger la morale de la société, l'ordre public, la sécurité nationale, la vie personnelle des parties et les intérêts de la justice, la participation des représentants des médias

et de la société civile pendant le procès ou une partie du procès peut être interdite par la loi.

Article 40.

Toute personne a le droit de recevoir l'assistance d'un avocat. Dans les cas définis par la loi, l'assistance d'un avocat est offerte gratuitement.

Toute personne a le droit d'avoir un avocat dès le moment de l'arrestation, de la détention ou de la présentation de l'accusation.

Tout condamné, d'après les modalités définies par la loi, a le droit de demander que son verdict soit revu par un autre tribunal d'instance supérieure. Tout condamné a le droit de demander la grâce ou une atténuation de sa sentence.

Le remboursement à la victime est assuré d'après les modalités définies par la loi.

Article 41.

La personne accusée d'un crime est considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée selon les modalités définies par la loi, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur du verdict du tribunal.

L'accusé n'est pas obligé de prouver son innocence. Les soupçons non-confirmés de la culpabilité d'une personne sont interprétés en faveur de l'accusé.

Article 42.

Nul n'est obligé de témoigner contre sa personne, son conjoint et ses proches parents. La loi peut prévoir d'autres cas d'exemption du devoir de témoignage.

Il est interdit d'utiliser des preuves obtenues en violation de la loi.

Il est interdit d'infliger une peine plus lourde que celle applicable d'après la législation en vigueur au moment où l'infraction a été commise.

Nul ne peut être reconnu coupable d'un crime suite à une action qui ne constituait pas une infraction d'après la législation en vigueur au moment de son exécution.

La loi établissant la responsabilité ou renforçant la responsabilité n'a pas de caractère rétroactif.

Article 43.

Les droits inscrits dans la Constitution ne sont pas exhaustifs et ne restreignent pas l'exercice des autres droits et libertés individuels.

Article 44.

Les principaux droits et libertés de l'homme et du citoyen inscrits dans les articles 23-27 de la Constitution ne peuvent être restreints que par la loi, si la restriction est nécessaire pour la protection de la sécurité nationale et publique, de l'ordre public, de la santé et de la moralité de la population, des droits et libertés, de l'honneur et de la bonne réputation d'autrui.

Article 45.

Certains des droits de l'homme et du citoyen, sauf ceux énumérés dans les articles 17, 19, 20, 39, 41-43, peuvent être restreints provisoirement lorsque l'état d'urgence ou la loi martiale sont décrétés ou dans les cas prévus par l'alinéa 14 de l'article 95 de la Constitution, d'après les modalités fixées par la loi.

Article 46.

Toute personne doit payer les impôts, les taxes et les autres prélèvements selon le régime et dans les limites fixées par la loi.

Article 47.

Tout citoyen doit participer à la défense de la République d'Arménie, d'après les modalités fixées par la loi.

Article 48.

Tout citoyen doit observer la Constitution et les lois, respecter les droits, les libertés et la dignité d'autrui.

Il est interdit d'utiliser les droits et les libertés dans le but de renverser par la force l'ordre constitutionnel, inciter à la haine nationale, raciale, religieuse, prôner la violence et la guerre.

CHAPITRE 3

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 49.

Le Président de la République veille à l'observation de la Constitution et assure le fonctionnement normal des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République.

Article 50.

Le Président de la République est élu pour cinq ans par les citoyens de la République d'Arménie.

Peut être élu Président de la République toute personne ayant atteint l'âge de 35 ans, ayant le droit

de vote, étant citoyen de la République d'Arménie depuis les dix dernières années et étant résident permanent de la République d'Arménie depuis les dix dernières années.

La même personne ne peut être élu Président de la République plus de deux fois consécutivement.

Article 51.

Les élections du Président de la République ont lieu 50 jours avant la fin du mandat du Président de la République en fonction, d'après les modalités établies par la Constitution et les lois.

Est considéré élu le candidat qui a reçu plus de la moitié des votes. S'il y avait plus de deux candidats et qu'aucun d'eux n'ait reçu le nombre nécessaire de votes, le second tour des élections, auquel participent les deux candidats qui ont reçu le plus de votes, est tenu après quatorze jours. Au deuxième tour, est considéré élu le candidat qui a reçu le plus de votes.

S'il n'y avait qu'un candidat au premier tour, il est considéré comme élu s'il a reçu plus de la moitié des votes.

Si le Président de la République n'est pas élu, des nouvelles élections sont organisées le quarantième jour après le premier scrutin.

Le Président de la République prend ses fonctions le jour où finit le mandat du précédent Président de la République. Le Président de la République élu par élection nouvelle ou anticipée assume sa fonction dans les dix jours suivant son élection.

Article 52.

Les élections du Président de la République d'Arménie sont reportées pour deux semaines si pour l'un des candidats apparaissent des obstacles insurmontables. Si, pendant ce délai, ces obstacles insurmontables ne sont pas levés ou si l'un des candidats à la Présidence de la République décède avant le jour des élections, de nouvelles élections sont organisées.

Les nouvelles élections sont organisées le quarantième jour après la reconnaissance du caractère insurmontable des obstacles.

Article 53.

En cas de démission ou de décès du Président de la République, ou s'il est dans l'impossibilité d'exercer son mandat, ou dans le cas de destitution du Président de la République d'après les modalités établies dans l'article 57 de la Constitution, des élections anticipées sont tenues le quarantième jour après l'ouverture de la vacance du poste de Président.

Article 54.

Le Président de la République entre en fonction en prêtant un serment au peuple à une séance spéciale de l'Assemblée Nationale.

Article 55.

Le Président de la République :

1. Adresse des messages au peuple de la République d'Arménie et à l'Assemblée Nationale.

2. Après sa réception, promulgue et publie les lois votées par l'Assemblée Nationale dans un délai de 21 jours. Pendant ce délai il peut renvoyer la loi avec ses objections et propositions à l'Assemblée Nationale en demandant de nouvelles délibérations. Le Président de la République promulgue et publie la loi dans un délai de cinq jours après sa réception si l'Assemblée Nationale a maintenu son texte.

3. Après consultations avec le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, peut dissoudre l'Assemblée Nationale et décider d'élections anticipées. Les élections anticipées sont organisées au plus tôt après le trentième jour et au plus tard avant le 40ème jour qui suit la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République ne peut pas dissoudre l'Assemblée Nationale pendant les six derniers mois de son mandat.

4. Nomme et libère de ses fonctions le Premier Ministre. Sur proposition du Premier Ministre, nomme les membres du Gouvernement, et les libère de leurs fonctions.

En cas de vote d'une motion de censure du Gouvernement par l'Assemblée Nationale, dans un délai de 20 jours accepte la démission du Gouvernement, nomme un Premier Ministre et forme le Gouvernement.

5. Dans les cas prévus par la loi, nomme aux fonctions civiles.

6. Peut créer des organismes consultatifs.

7. Représente la République d'Arménie dans les relations internationales, assure la direction générale de la politique exté-

rieure, signe des traités internationaux, promulgue les traités internationaux ratifiés par l'Assemblée Nationale, ratifie les traités intergouvernementaux.

8. Nomme et rappelle les représentants diplomatiques de la République d'Arménie auprès des pays étrangers et auprès des organisations internationales ; reçoit les lettres de créance et les lettres de rappel des représentants diplomatiques des pays étrangers.

9. Sur présentation du Premier Ministre, nomme et libère de ses fonctions le Procureur Général.

10. Nomme les membres et le président de la Cour Constitutionnelle.

Sur conclusion de la Cour Constitutionnelle, peut mettre fin aux fonctions du juge de la Cour Constitutionnelle nommé par lui-même, ou peut donner son accord pour son arrestation ou pour les poursuites pénales ou administratives à diriger contre lui.

11. Selon les modalités prévues par l'article 95 de la Constitution, nomme les juges et les présidents de la Cour de Cassation et de ses chambres, de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et d'autres tribunaux, les adjoints du Procureur Général et les procureurs qui dirigent les départements structurels du Ministère public ; peut mettre fin au mandat d'un juge, peut donner son accord pour son arrestation ou pour les poursuites pénales ou administratives à diriger contre lui ; peut libérer de ses fonctions le procureur nommé par lui-même.

12. Est le Commandant en chef des forces armées ; nomme le personnel du haut commandement des forces armées.

13. Décide de l'emploi des forces armées en cas d'agression militaire contre la République ou en cas de danger immédiat d'une telle agression ou en cas de déclaration de guerre par l'Assemblée Nationale, décrète la loi martiale et peut déclarer la mobilisation générale ou partielle.

En cas de déclaration de la loi martiale, une séance extraordinaire de l'Assemblée Nationale est convoquée.

14. En cas de menace immédiate à l'ordre constitutionnel, après les consultations avec le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier Ministre, prend les mesures dictées par la situation et s'adresse au peuple à ce sujet.

15. Accorde la citoyenneté de la République d'Arménie, décide d'accorder l'asile politique.

16. Décore d'ordres et de médailles de la République d'Arménie, attribue des titres honorifiques, confère des grades supérieurs militaires et accorde des rangs diplomatiques et autres rangs.

17. Accorde la grâce aux personnes condamnées.

Article 56.

Le Président de la République prend des décrets et des ordonnances qui sont à exécuter obligatoirement sur tout le territoire de la République d'Arménie.

Les décrets et les ordonnances du Président de la République ne peuvent pas contredire la Constitution et les lois.

Article 57.

Le Président de la République peut être destitué s'il est reconnu coupable de haute trahison ou d'un autre crime grave.

Pour trancher la question de la destitution du Président de la République, l'Assemblée Nationale, à la majorité du nombre total des députés, saisit la Cour Constitutionnelle.

La décision de destituer le Président de la République, sur conclusion de la Cour Constitutionnelle, est prise par l'Assemblée Nationale par un vote des deux tiers au moins du nombre total des députés.

Article 58.

La démission du Président de la République est acceptée par l'Assemblée Nationale à la majorité du nombre total des députés.

Article 59.

En cas de maladie grave du Président de la République ou d'obstacles insurmontables à l'exercice des fonctions du Président de la République, l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement et sur conclusion de la Cour Constitutionnelle, par un vote des deux tiers au moins du nombre total des députés, prend une décision sur

l'impossibilité pour le Président de la République d'exercer ses fonctions.

Article 60.

En cas de vacance de la Présidence de la République, avant que le Président nouvellement élu n'assume ses fonctions, les obligations du Président de la République sont assumées par le Président de l'Assemblée Nationale ou, si cela n'est pas possible, par le Premier Ministre. Pendant cette période, il est interdit de dissoudre l'Assemblée Nationale, de prendre la décision de recourir au référendum et de libérer de leurs fonctions le Premier Ministre ou le Procureur Général.

Article 61.

Les régimes d'indemnités, d'organisation des services et de sécurité du Président de la République sont fixés par la loi.

CHAPITRE 4

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 62.

Dans la République d'Arménie, le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale.

Dans les cas prévus par les articles 59, 66, 73, 74, 78, 81, 83, 84, 111, 112 ainsi que pour l'organisation de son fonctionnement, l'Assemblée Nationale prend des décisions qui sont signées et publiées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Les compétences de l'Assemblée Nationale sont définies par la Constitution. L'Assemblée Nationale exerce ses activités conformément à son Règlement.

Article 63.

L'Assemblée Nationale est composée de 131 députés. Le mandat de l'Assemblée Nationale est terminé en juin de la quatrième année suivant ses élections — le jour de l'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue, jour où commence le mandat de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

L'Assemblée Nationale peut être dissoute selon les modalités prévues par la Constitution. L'Assemblée Nationale nouvellement élue ne peut être dissoute l'année qui suit les élections. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute sous le régime de la loi martiale ou dans les cas prévus par l'alinéa 14 de l'article 55 de la Constitution et lorsque la question de la destitution du Président de la République d'Arménie est posée.

Article 64.

Peut être élu député toute personne qui a atteint l'âge de 25 ans, qui a le droit de vote, a été un citoyen de la République d'Arménie durant les cinq dernières années et a vécu en résidence permanente dans la République d'Arménie durant les cinq dernières années.

Article 65.

Les députés ne peuvent pas occuper une autre fonction publique ou faire un autre travail rémunéré, à l'exception d'activités scientifiques, pédagogiques et créatrices.

Les modalités de rémunération et les garanties des activités des députés sont fixées par la loi.

Article 66.

Le député n'est pas lié par un mandat impératif ; il se conduit selon sa conscience et ses convictions.

Le député ne peut être poursuivi ou devoir répondre des actions découlant de son statut ou de l'expression de son opinion à l'Assemblée Nationale si elle est exempte de calomnie ou d'insulte.

Le député ne peut être détenu, subir des peines pénales ou administratives fixées par voie judiciaire sans l'accord de l'Assemblée Nationale.

Article 67.

Le mandat d'un député prend fin par l'expiration du mandat de l'Assemblée Nationale, la dissolution de l'Assemblée Nationale, en cas de violation des conditions de la première partie de l'article 65 de la Constitution, en cas de perte de la citoyenneté de la République d'Arménie, en cas d'absence injustifiée à 50 % des votes pendant une session, en cas de condamnation à l'emprisonnement, en cas de reconnaissance comme inapte au travail et en cas de démission.

Les modalités d'expiration du mandat du député sont définies par le Règlement de l'Assemblée Nationale.

Article 68.

Les élections régulières de l'Assemblée Nationale ont lieu pendant les 60 jours précédant l'expiration de son mandat.

Les modalités des élections de l'Assemblée Nationale sont établies par la loi. Les élections sont décrétées par le Président de la République d'Arménie. La première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue est convoquée après l'élection des deux tiers au moins du nombre total des députés, le deuxième jeudi.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont présidées, jusqu'à l'élection du Président, par le député le plus âgé.

Article 69.

Les sessions régulières de l'Assemblée Nationale sont réunies deux fois par an : du deuxième lundi de septembre au deuxième mercredi de décembre et du premier lundi de février au deuxième mercredi de juin.

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Une séance à huis clos peut être convoquée par décision de l'Assemblée Nationale.

Article 70.

Une session extraordinaire est convoquée par le Président de la République à l'initiative d'au moins un tiers des députés ou du Gouvernement.

La session extraordinaire, convoquée à la demande de la majorité du nombre total des députés de l'Assemblée Nationale, est tenue par l'ordre du jour et les délais définis par l'initiateur.

La session extraordinaire ne peut pas durer plus de 6 jours.

Une séance extraordinaire est convoquée par le Président de l'Assemblée Nationale à l'initiative du Gouvernement ou d'au moins un tiers des députés.

La séance extraordinaire est tenue par l'ordre du jour et les délais définis par l'initiateur.

Article 71.

Sauf dans les cas prévus par les articles 57, 58, 59, 72, 74, 84, 111, la quatrième partie de l'article 75, la première partie de l'article 79 et l'alinéa 3 de l'article 83 de la Constitution, les lois et les décisions de l'Assemblée Nationale sont adoptées à la majorité des voix des députés présents à la séance dès lors que plus de la moitié du nombre total des députés a participé au vote.

Article 72.

L'Assemblée Nationale délibère sur la loi renvoyée par le Président de la République en priorité.

Si l'Assemblée Nationale n'accepte pas les réserves et les propositions du Président de la République, elle doit adopter à nouveau cette loi à la majorité des voix du nombre total des députés.

Article 73.

Six commissions permanentes sont créées à l'Assemblée Nationale et des commissions temporaires peuvent être créées si nécessaire.

Les commissions permanentes sont créées pour l'analyse préalable des projets de lois et d'autres propositions et pour en présenter leurs conclusions à l'Assemblée Nationale.

Les commissions temporaires sont créées pour l'analyse préalable de certains projets de lois ou pour présenter à l'Assemblée Nationale des conclusions et des renseignements sur certains événements et faits.

Article 74.

Le Gouvernement, dans les 20 jours suivant sa formation ou celle de l'Assemblée Nationale nouvellement élue, présente à l'approbation de l'Assemblée Nationale son programme se soumettant au vote de confiance de l'Assemblée Nationale.

Le projet de décision de la motion de censure du Gouvernement peut être présenté par un tiers au moins du nombre total des députés dans les 24 heures suivant le dépôt de la question de confiance.

Le projet de décision sur la motion de censure du Gouvernement est mise au vote au plus tôt dans les 48 heures et au plus tard dans les 72 heures après que le projet a été présenté. La décision est adoptée à la majorité du nombre total des députés.

Si aucun projet de décision de la motion de censure du Gouvernement n'a été présenté ou si celle-ci n'a pas été adoptée, le programme du Gouvernement est considéré comme ayant reçu l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre présente au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 75.

Ont le droit d'initiative des lois devant l'Assemblée Nationale les députés et le Gouvernement.

Le Gouvernement définit l'ordre d'examen des projets de lois qu'il a présentés et peut demander qu'ils soient soumis au vote seulement avec des corrections acceptables par lui.

Le projet de loi déclaré urgent par le Gouvernement est examiné par l'Assemblée Nationale et soumis au vote dans un délai d'un mois.

Les projets de lois introduisant des diminutions de recettes et des augmentations de dépenses dans le budget sont examinés par l'Assemblée Nationale seulement sur conclusions du Gouvernement et sont adoptés à la majorité des voix du nombre total des députés.

Le Gouvernement, concernant l'adoption d'un projet de loi présenté par lui-même, peut soulever la question de confiance. Si l'Assemblée Nationale ne vote pas, selon les modalités prescrites dans l'articles 74 de la Constitution, une motion de censure du Gouvernement, le projet de loi présenté par le Gouvernement est considéré comme adopté.

Le Gouvernement, concernant le projet de loi présenté par lui, ne peut soulever la question de confiance que deux fois pendant une session.

Article 76.

L'Assemblée Nationale adopte le budget de l'Etat sur présentation du Gouvernement. Si le budget d'Etat n'est pas adopté avant le début de l'exercice, les dépenses sont effectuées conformément au budget de l'année précédente.

Les modalités d'examen et d'adoption du budget d'Etat sont définies par la loi.

Article 77.

L'Assemblée Nationale effectue un contrôle sur l'exécution du budget d'Etat, ainsi que sur l'utilisation des emprunts et des crédits reçus des pays étrangers et des organisations internationales.

L'Assemblée Nationale examine et entérine le rapport annuel sur l'exécution du budget d'Etat sur conclusion de la Chambre d'Audit de l'Assemblée Nationale.

Article 78.

Pour permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre son programme, l'Assemblée Nationale peut autoriser le Gouvernement à adopter des décisions ayant force de loi, qui sont en vigueur pendant un délai défini par l'Assemblée Nationale et ne peuvent pas contrevenir les lois. Ces décisions sont signées par le Président de la République.

Article 79.

L'Assemblée Nationale, à la majorité des voix du nombre total des députés et pour toute la durée de son mandat, élit le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale préside les séances de l'Assemblée, gère les moyens matériels et financiers de l'Assemblée Nationale et assure son bon fonctionnement.

L'Assemblée Nationale élit deux vice-présidents de l'Assemblée Nationale.

Article 80.

Les députés ont le droit d'interpeller le Gouvernement. Pendant une séance hebdomadaire de la session courante le Premier Ministre et les membres du Gouvernement répondent aux questions des députés.

L'Assemblée Nationale ne prend pas de décisions concernant les questions des députés.

Article 81.

L'Assemblée Nationale sur proposition du Président de la République :

1. déclare l'amnistie ;
2. ratifie ou dénonce les traités internationaux de la République d'Arménie. Le champ des traités internationaux sujets à la ratification par l'Assemblée Nationale est défini par la loi ;
3. déclare la guerre. L'Assemblée Nationale, sur conclusion de la Cour Constitutionnelle, peut mettre fin aux mesures prévues par les alinéas 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution.

Article 82.

L'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, entérine le découpage administratif-territorial de la République.

Article 83.

L'Assemblée Nationale :

1. sur proposition du Président de la République, nomme le Président de la Banque Centrale et son adjoint ;
2. sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, nomme le Président de la Chambre d'Audit auprès de l'Assemblée Nationale, les membres de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Cour Constitutionnelle parmi ses membres.

Si l'Assemblée Nationale ne nomme pas le Président de la Cour Constitutionnelle pendant les 30 jours qui suivent la formation de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République nomme le Président de la Cour Constitutionnelle ;

3. sur conclusion de la Cour Constitutionnelle, peut mettre fin aux pouvoirs des membres de la Cour Constitutionnelle nommés par lui-même, donner son accord pour leur détention ou comparution devant la

justice pour un délit criminel ou administratif.

Article 84.

L'Assemblée Nationale, à la majorité des voix du nombre total des députés, vote une motion de censure contre le Gouvernement. La motion de censure ne peut être votée sous le régime de la loi martiale ou dans les cas prévus par l'alinéa 14 de l'article 55 de la Constitution.

CHAPITRE 5 LE GOUVERNEMENT

Article 85.

Le Gouvernement de la République d'Arménie assure l'exercice du pouvoir exécutif dans la République d'Arménie.

Le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des ministres. Les compétences du Gouvernement sont définies par la Constitution et par les lois.

L'organisation du Gouvernement et les modalités de son fonctionnement sont définis par décret du Président de la République sur présentation du Premier Ministre.

Article 86.

Les séances du Gouvernement sont convoquées et présidées par le Président de la République ou, avec son autorisation, par le Premier Ministre.

Les décisions du Gouvernement sont signées par le Premier Ministre et ratifiées par le Président de la République.

Dans les cas prévus par l'article 59 de la Constitution, à la demande de la majorité des membres du Gouvernement, le Premier Ministre convoque une séance du Gouvernement et la préside.

Article 87.

Le Premier Ministre dirige le fonctionnement courant du Gouvernement et coordonne le travail des ministres.

Le Premier Ministre prend des décisions. Dans les cas définis par les procédures gouvernementales, les décisions du Premier Ministre sont contresignées par les ministres chargés de leur exécution.

Article 88.

Les membres du Gouvernement ne peuvent pas être membres d'un quelconque organe représentatif, occuper une autre fonction publique ou faire tout autre travail rémunéré.

Article 89.

Le Gouvernement :

1. selon les modalités prévues par l'article 74 de la Constitution, présente son programme à l'Assemblée Nationale ;
2. présente à la ratification de l'Assemblée Nationale le projet du budget de l'Etat, veille à son exécution et présente à l'Assemblée Nationale un rapport sur celle-ci ;
3. gère les propriétés de l'Etat ;
4. assure la mise en oeuvre de la politique unique de l'Etat pour les finances, l'économie, les crédits et les impôts ;
5. assure la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la science, de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale et de la protection de l'environnement ;
6. assure la mise en oeuvre de la politique de défense de la République, de sécurité nationale ainsi que la politique étrangère ;
7. prend des mesures visant à renforcer la légalité, à assurer les droits et libertés des citoyens, la protection de la propriété des citoyens et le maintien de l'ordre public.

Article 90.

Le Gouvernement présente à l'examen de l'Assemblée Nationale le projet du budget de l'Etat au moins 60 jours avant le début de l'exercice et peut demander qu'il soit soumis au vote avec des corrections acceptées par lui avant l'échéance de ce délai. Concernant l'adoption du budget, le Gouvernement peut soulever la question de confiance. Si l'Assemblée Nationale, selon les modalités prévues par l'article 74 de la Constitution, ne vote pas une motion de censure du Gouvernement, le budget d'Etat avec les corrections acceptées par le Gouvernement est considéré comme adopté.

Si l'Assemblée Nationale vote une motion de censure du Gouvernement au sujet du budget, le nouveau Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale un projet de budget dans un délai de 20 jours, qui est examiné et adopté dans un délai de

30 jours et selon les modalités prévues dans cet article.

CHAPITRE 6

LE POUVOIR JUDICIAIRE

Article 91.

Dans la République d'Arménie la justice est rendue seulement par les tribunaux conformément à la Constitution et aux lois.

Dans les cas définis par la loi, des jurés participent aux procès.

Article 92.

Les tribunaux de compétence générale de la République d'Arménie sont les tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de Cassation.

Dans la République d'Arménie fonctionnent aussi des tribunaux économiques, militaires et d'autres tribunaux prévus par la loi.

La création de tribunaux extraordinaires est interdite.

Article 93.

Les sentences, les verdicts et les décisions entrés en vigueur légalement peuvent être réexaminés en Cour de Cassation sur appels du Procureur Général, de ses adjoints et des avocats ayant des licences spéciales et enregistrés à la Cour de Cassation.

Article 94.

Le Président de la République est le garant de l'indépendance des organes judiciaires. Il dirige le Conseil de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice et le Procureur Général sont les adjoints du Président du Conseil de la Magistrature.

Le Conseil est également composé de 14 membres nommés par le Président de la République pour cinq ans dont deux sont juristes-universitaires, neuf sont juges, trois sont procureurs.

Des neuf juges, trois sont issus des tribunaux de première instance, trois des Cours d'appel et trois de la Cour de Cassation. Pour chaque place, les réunions générales des juges présentent par scrutin secret trois candidats.

Les candidatures des membres-procureurs du Conseil sont présentées par le Procureur Général.

Article 95.

Le Conseil de la Magistrature :

1. sur proposition du Ministre de la Justice, dresse et présente à l'approba-

tion du Président de la République les listes annuelles des juges classés selon leurs compétences professionnelles et leurs promotions, qui servent de base pour les nominations ;

2. sur proposition du Procureur Général, dresse et présente à l'approbation du Président de la République les listes annuelles des procureurs classés selon leurs compétences professionnelles et leurs promotions, qui servent de base pour les nominations ;
3. propose les candidatures des présidents et des juges de la Cour de Cassation et de ses chambres, des présidents des Cours d'appel et des tribunaux de première instance ; présente ses conclusions sur les candidatures des autres juges présentées par le Ministre de la Justice ;
4. présente ses conclusions sur les candidatures des adjoints du Procureur Général et des procureurs dirigeant les départements structurels du Ministère public ;
5. présente des propositions sur l'attribution des rangs de qualification aux juges et aux procureurs ;
6. présente des propositions sur la cessation des compétences des juges ; donne son accord pour la détention et les poursuites judiciaires contre les juges accusés de délits pénaux ou administratifs ;
7. soumet les juges à une responsabilité disciplinaire. Les séances du Conseil de la Magistrature examinant les questions liées aux responsabilités des juges sont présidées par le Président de la Cour de Cassation. Le Président de la République, le Ministre de la Justice et le Procureur Général n'assistent pas à ces séances ;
8. sur demande du Président de la République, donne son opinion concernant la grâce.

Les modalités du fonctionnement du Conseil de la Magistrature sont définies par la loi.

Article 96.

Les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles. Les juges restent en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans, les membres de la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'âge de 70 ans accomplis. Il peut être mis fin aux fonctions des

juges ou des membres de la Cour Constitutionnelle seulement d'après les modalités définies et les cas prévus par la Constitution et les lois.

Article 97.

Les juges sont indépendants dans l'exercice de la justice et ils ne se soumettent qu'à la loi.

Les garanties de fonctionnement et les critères de leurs responsabilités sont définis par la loi.

Article 98.

Les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent pas occuper une autre fonction publique ou faire tout autre travail rémunéré sauf les activités de recherche, pédagogiques et de création.

Les juges et les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être membres d'une organisation politique ni s'engager dans une activité politique.

Article 99.

La Cour Constitutionnelle est composée de 9 membres dont cinq sont nommés par l'Assemblée Nationale et quatre par le Président de la République.

Article 100.

La Cour Constitutionnelle, d'après les modalités fixées par la loi :

1. examine la conformité à la Constitution des lois, des décisions de l'Assemblée Nationale, des décrets et ordonnances du Président de la République et des décisions du Gouvernement ;
2. avant la ratification des traités internationaux, détermine leur conformité à la Constitution ;
3. résout les litiges liés aux référendums et aux élections du Président de la République et des députés ;
4. décide du caractère insurmontable ou non de l'obstacle à une candidature aux élections présidentielles ;
5. donne ses conclusions sur l'existence de fondements à la destitution du Président de la République ;
6. donne ses conclusions sur les mesures prévues par les alinéas 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution ;
7. donne ses conclusions sur l'impossibilité de l'exercice de ses compétences par le Président de la République ;

8. donne ses conclusions sur la cessation des fonctions des membres de la Cour Constitutionnelle, sur leur détention et sur les poursuites judiciaires à leur encontre pour des délits pénaux ou administratifs ;
9. dans les cas prévus par la loi, prend une décision sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti.

Article 101.

La Cour Constitutionnelle peut être saisie par :

1. le Président de la République ;
2. au moins un tiers des députés ;
3. les candidats à la Présidence de la République et à la députation au sujet des litiges liés aux résultats des élections ;
4. le Gouvernement, dans le cas prévu par l'article 59 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle examine les affaires seulement sur la base d'une requête pertinente.

Article 102.

La Cour Constitutionnelle prend des décisions et des conclusions dans les 30 jours qui suivent la réception des requêtes. Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont définitives, ne sont pas sujettes à réexamen et entrent en vigueur dès leur publication.

La Cour Constitutionnelle résout les cas prévus par les alinéas 1-4 de l'article 100 de la Constitution à la majorité des voix du nombre total de ses membres, et dans les cas prévus par les alinéas 5-9, au moins aux deux tiers des voix.

Article 103.

Le Ministère Public de la République d'Arménie est un système unique et centralisé, dirigé par le Procureur Général. Le Ministère Public :

1. dans les cas et selon les modalités définies par la loi, introduit les poursuites pénales ;
2. effectue le contrôle de légalité de l'instruction préalable et de l'enquête ;
3. défend l'accusation dans les tribunaux ;
4. saisit les tribunaux pour la défense des intérêts de l'Etat ;
5. se pourvoit contre les sentences, les jugements et les décisions des tribunaux ;

6. contrôle l'application des peines et d'autres formes de contrainte.

Le Ministère public fonctionne dans le cadre de ses compétences constitutionnelles, sur la base de la loi sur le Ministère public.

CHAPITRE 7
ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
AUTOGESTION LOCALE

Article 104.

Les entités administratives territoriales de la République d'Arménie sont les départements et les communes.

Les départements sont constitués de communes urbaines et rurales.

Article 105.

Dans les communes s'exerce l'autogestion locale. Afin de gérer la propriété de la commune et de résoudre les questions d'ordre communal sont élus pour trois ans des organes d'autogestion locale : un conseil municipal composé de cinq à quinze membres et un maire — de ville ou de village.

Le maire forme son cabinet.

Article 106.

Le conseil municipal, sur présentation du maire, entérine le budget de la commune, contrôle l'exécution du budget et, d'après les modalités définies par la loi, établit les impôts et taxes locaux.

Article 107.

Dans les départements s'exerce le pouvoir étatique. Le Gouvernement nomme et libère de leurs fonctions les préfets qui mettent en oeuvre la politique territoriale du Gouvernement et coordonnent les activités des services territoriaux des organes de l'exécutif républicain.

Article 108.

Erévan a un statut de département. Le maire d'Erévan est nommé et libéré de ses fonctions par le Président de la République, sur présentation du Premier Ministre. L'autogestion à Erévan se situe au niveau des communes d'arrondissements.

Article 109.

Sur présentation du préfet, le Gouvernement, dans les cas prévus par la loi, peut destituer le maire d'une commune. En cas de destitution du maire, sur décision du Gouvernement, des élections anticipées sont organisées dans un délai de 30 jours. Le Gouvernement nomme un maire de ville par intérim et le préfet nomme un maire

de village jusqu'à ce que le maire de la commune nouvellement élu assume ses fonctions.

Article 110.

Les modalités des élections des organes d'autogestion locale et leurs compétences sont établies par la Constitution et les lois.

CHAPITRE 8

LE RÉGIME D'ADOPTION ET DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 111.

La Constitution est adoptée et les révisions y sont introduites par référendum de la République d'Arménie à l'initiative du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République décide de recourir au référendum sur proposition ou avec l'accord de la majorité des voix du nombre total des députés de l'Assemblée Nationale.

Le président de la République, pendant les 21 jours qui suivent la réception du projet de la Constitution ou des projets d'amendements, peut le renvoyer à l'Assemblée Nationale avec ses objections ou propositions, demandant un nouvel examen.

Le projet de la Constitution ou les projets d'amendements, une fois adoptés par les deux tiers du nombre total des députés de l'Assemblée Nationale, sont envoyés à nouveau au Président de la République, qui les soumet au référendum dans les délais définis par l'Assemblée Nationale.

Article 112.

Les lois sont soumises au référendum sur proposition de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement selon les modalités définies par l'article 111 de la Constitution.

Les lois adoptées par référendum ne peuvent être changées que par référendum.

Article 113.

Le projet soumis au référendum est considéré comme adopté si plus de la moitié des votants, mais au moins un tiers des citoyens inscrits sur les listes, ont voté en sa faveur.

Article 114.

Les articles 1, 2 et 114 ne peuvent pas être amendés.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 115.

La présente Constitution entre en vigueur sur la base des résultats du référendum dès le moment de sa publication officielle.

Article 116.

A la date de l'entrée en vigueur de la Constitution :

1. la Constitution de 1978 avec toutes ses additions ultérieures et amendements, ainsi que les lois constitutionnelles, cessent d'être exécutoires ;
2. les lois de la République d'Arménie et les autres actes juridiques restent en vigueur dans la mesure où ils ne contreviennent pas la Constitution ;
3. le Président de la République exerce les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution. Le Vice-Président de la République jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs suit les instructions du Président de la République ;
4. l'Assemblée Nationale exerce les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution. Les dispositions de la première partie de l'article 63, de l'article 64 et de la première partie de l'article 65 sont applicables à l'Assemblée Nationale nouvellement élue. Jusque là, restent en vigueur les articles 4 et 5 de la loi organique du 27 Mars 1995 ;
5. jusqu'à la formation de la Cour Constitutionnelle, les traités internationaux sont ratifiés sans ses conclusions ;
6. les conseils ruraux, de bourg, urbains et régionaux, ainsi que leurs exécutifs fonctionnent dans le cadre de leurs compétences jusqu'à la fin de leurs mandats et jusqu'à l'adoption de la législation sur les collectivités locales en conformité avec la Constitution.
Jusqu'à l'adoption de la législation sur les collectivités locales, c'est l'Assemblée Nationale qui peut soulever la question de motion de censure des présidents des conseils municipaux et régionaux ;
7. les tribunaux régionaux (urbains) et la Cour Suprême continuent à fonctionner dans le cadre de leurs anciennes compétences, jusqu'à l'adoption

d'une législation sur la structure et la procédure des juridictions et jusqu'à l'adoption d'un nouveau système judiciaire ;

8. l'Arbitrage d'Etat, jusqu'à la création d'une Cour économique, fonctionne dans le cadre de ses anciennes compétences ;
9. les mandats des juges régionaux (urbains) sont prorogés pour six mois ; pendant ce délai, le Président de la République, sur proposition du Conseil de la Magistrature, nomme les juges des tribunaux régionaux (urbains) pour trois ans ;
10. les mandats des membres de la Cour Suprême sont prorogés jusqu'à la création de la Cour de Cassation mais pas pour plus de trois ans ;
11. jusqu'à la création du nouveau système judiciaire, le Conseil de la Magistrature est composé de 11 membres nommés par le Président de la République, dont deux sont juristes-universitaires, six sont juges et trois sont procureurs. Des six juges, trois sont issus des tribunaux régionaux (urbains) et trois — de la Cour Suprême, selon les modalités

prévues par l'article 94 de la Constitution.

Le Conseil est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice et le Procureur Général sont les vice-présidents du Conseil.

Le Conseil de la Magistrature exerce les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ;

12. jusqu'à l'adoption de la loi sur le Ministère public, il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution conformément à la législation en vigueur ;
13. les sentences, les verdicts et les décisions entrés en vigueur légalement peuvent être réexaminés à la Cour suprême sur appels du Procureur Général, de ses adjoints et des avocats ayant des licences spéciales et enregistrés à la Cour suprême ;
14. jusqu'à la mise en conformité de la législation juridictionnelle pénale avec la Constitution, les modalités anciennes de perquisition et de détention sont maintenues.

Article 117.

Le jour de l'adoption de la Constitution est déclaré férié : "Jour de la Constitution".

5 Juillet 1995